



# Géorgie

## Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1999

### Juge national : Lado Chanturia

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la Cour

Juge précédent : Mindia Ugrehelidze (1999-2008), Nona Tsotsoria (2008-2017)

La Cour a traité 244 requêtes concernant la Géorgie en 2017, dont 232 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 12 arrêts (portant sur 12 requêtes), dont 9 qui ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2015	2016	2017
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	80	74	89
Requêtes communiquées au gouvernement	47	76	25
Requêtes terminées :	201	152	244
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	157	124	183
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	37	24	48
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	3	0	1
- tranchées par un arrêt	4	4	12
Mesures provisoires :	2	2	8
- accordées	0	0	1
- refusées (y compris demandes sortant du champ d'application de l'article 39 du règlement)	2	2	7

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#)

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2018	
Total des requêtes pendantes*	1929
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	1922
Juge unique	8
Comité (3 juges)	4
Chambre (7 juges)	1910
Grande Chambre (17 juges)	0

\*y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires remplis n'ont pas encore été reçus

## La Géorgie et ...

### le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **668** agents (dont **7** géorgiens).

## Affaires marquantes, arrêts rendus

### Grande Chambre

#### Merabishvili c. Géorgie

28.11.2017

Cette affaire concerne l'arrestation et la détention provisoire d'un ancien Premier ministre de la Géorgie, Ivane Merabishvili, qui soulevait notamment un grief selon lequel ces mesures avaient des buts autres que ceux affichés. En particulier, M. Merabishvili alléguait que l'arrestation et la détention provisoire avaient eu pour but de l'exclure de la scène politique et que le Procureur général – qui l'avait fait secrètement extraire de sa cellule tard dans la nuit, plusieurs mois après son arrestation, afin de l'interroger – avait cherché à utiliser sa détention comme moyen de pression, pour le contraindre à donner des informations sur les comptes bancaires étrangers de l'ancien président de la Géorgie, Mikheil Saakashvili, et sur la mort d'un ancien Premier ministre du même pays, Zurab Zhvania, survenue en 2005.

Non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) quant à l'arrestation et la détention provisoire de M. Merabishvili  
Non-violation de l'article 5 § 3 (droit d'un détenu d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure) concernant la phase initiale de la détention provisoire de M. Merabishvili

Violation de l'article 5 § 3 en ce que au moins à compter du 25 septembre 2013 la détention provisoire de M. Merabishvili n'était plus fondée sur des motifs suffisants  
Violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 1

#### Géorgie c. Russie (I)

03.07.2014

L'affaire porte sur l'existence alléguée d'une pratique administrative relative à l'arrestation, la détention et l'expulsion collective de ressortissants géorgiens suivie par la Fédération de Russie à l'automne 2006.

Violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers)

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 5 § 4 (droit à un contrôle juridictionnel de sa détention)

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 5 § 1 et avec l'article 3

Violation de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace des enquêtes)

La Cour a également conclu à la non-violation de l'article 8 (droit au respect à la vie privée et familiale), de l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) et des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 (protection de la propriété et droit à l'éducation).

#### Assanidzé c. Géorgie

08.04.2004

Maintien en détention de Tenguz Assanidzé, ex-maire de Batoumi, dans une cellule d'instruction préparatoire d'une prison de la République autonome d'Adjarie, malgré son acquittement par la Cour suprême de Géorgie.

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

### Chambre

#### **Affaire concernant le droit à la vie (article 2)**

#### Makharadze et Sikharoulidze c. Géorgie

22.11.2011

Incapacité des autorités à fournir un traitement efficace à un détenu souffrant de tuberculose multi résistante.

Violation des articles 2 et 34 (requêtes individuelles)

#### Enoukidzé et Guirgvliani c. Géorgie

26.04.2011

Décès d'un jeune homme, qui aurait été battu à mort par des représentants du ministère de l'Intérieur.

Violation de l'article 2 (absence d'enquête effective sur le décès du fils des requérants)

Violation de l'article 38 (obligation de coopérer avec la Cour)

### **Affaires concernant des traitements inhumains ou dégradants (article 3)**

#### **Identoba et autres c. Géorgie**

12.05.2015

L'affaire concerne une manifestation pacifique organisée à Tbilissi en mai 2012 pour marquer la journée internationale contre l'homophobie, qui a été violemment perturbée par des contre-manifestants, plus nombreux que les manifestants.

Violation de l'article 3 combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) combiné avec l'article 14

#### **Begheluri et autres c. Géorgie**

07.10.2014

L'affaire porte sur le harcèlement violent dont les témoins de Jéhovah ont été victimes en Géorgie dans les années 2000-2001.

Violation de l'article 3, pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), dans le chef de trente-deux des requérants en raison des traitements inhumains et dégradants dont ils ont été victimes, et non-violation – à cet égard – de l'article 3 pris isolément et combiné avec l'article 14 dans le chef des autres requérants

Violation de l'article 3, pris isolément et combiné avec l'article 14, dans le chef de quarante-sept des requérants en raison du manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur les griefs des intéressés, et non-violation – à cet égard – de l'article 3 pris isolément et combiné avec l'article 14 dans le chef des autres requérants ;

Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), pris isolément et combiné avec l'article 14, à l'égard de quatre-vingt-huit des requérants

#### **Ghvtadze c. Géorgie**

03.03.2009

Manquement des autorités géorgiennes à faire face à leur obligation de protéger la santé du requérant pendant sa détention et de lui dispenser le traitement adéquat pour

soigner son hépatite C et sa pleurésie tuberculeuse.

Violation de l'article 3

#### **Poghossian c. Géorgie**

24.02.2009

Manquement à apporter des soins médicaux au requérant, atteint d'une hépatite virale C, au cours de sa détention.

Violation de l'article 3

La Cour, au titre de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), a invité la Géorgie à adopter des mesures législatives et administratives afin de prévenir la transmission de l'hépatite C dans les établissements pénitentiaires, à instaurer un système de dépistage de cette maladie et à garantir sa prise en charge de façon rapide et effective.

#### **Ramishvili et Kokhreidze c. Géorgie**

27.01.2009

L'affaire concernait le placement en détention, pour suspicion d'extorsion, de Shalva Ramishvili et Davit Kokhreidze, cofondateurs et actionnaires d'une entreprise de média privée possédant la chaîne de télévision « TV 202 » émettant à Tbilissi.

Violation de l'article 3 en raison des conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles le premier requérant a été détenu en cellule disciplinaire à la prison no 5 de Tbilissi

Violation de l'article 3 en raison de la détention du second requérant dans une cellule surpeuplée à la prison no 5 de Tbilissi

Violation de l'article 3 en raison du fait que les requérants ont été placés dans une cage en métal à l'audience

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) en raison de l'absence d'autorisation judiciaire pour la détention des requérants du 27 novembre 2005 au 13 janvier 2006

Non-violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) relativement à l'impossibilité pour les requérants d'avoir accès à bref délai à un enregistrement audiovisuel utilisé comme preuve à charge

Violation de l'article 5 § 4 en raison de la manière dont s'est déroulé le contrôle pratiqué par le juge le 2 septembre 2005 et de l'absence de réponse rapide au recours

formé par les requérants le 6 décembre 2005

**97 membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et 4 autres c. Géorgie**

03.05.2007

L'affaire concernait l'attaque, en octobre 1999, de membres de la Congrégation par un groupe de religieux orthodoxes dirigés par Vassil Mkalavichvili (appelé « le père Basile ») et l'absence de réaction appropriée de la part des autorités géorgiennes.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

**Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie**

12.04.2005

L'affaire concerne l'extradition de Géorgie vers la Russie de personnes soupçonnées d'être des terroristes tchéchènes.

Voir conclusions de la Cour dans le communiqué de presse

**Affaires concernant le droit à la liberté et à la sûreté (article 5)**

**Tchankotadze c. Géorgie**

21.06.2016

Détention provisoire de l'ex-président de l'Agence de l'aviation civile (AAC) de Géorgie et condamnation pénale pour abus de pouvoir.

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

**Kakabadze et autres c. Géorgie**

02.10.2012

L'affaire portait sur l'arrestation et la détention des requérants – décidée par un tribunal à titre de sanction administrative le jour de leur arrestation – en raison de leur participation à une manifestation.

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 6 § 1 et § 3 c) (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

Violation de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale)

**Guiorqui Nikolaïchvili c. Géorgie**

13.01.2009

L'affaire concernait la détention provisoire illégale du requérant, qui avait été cité à comparaître comme témoin dans une affaire d'homicide dans laquelle son frère était soupçonné.

Violation de l'article 5

**Affaires concernant l'article 6**

**Droit à un procès équitable**

**Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie**

29.04.2014

L'affaire concerne essentiellement la compatibilité de la procédure du « plaider coupable », introduite dans le système judiciaire géorgien en 2004, avec le droit à un procès équitable.

Non-violation de l'article 6 § 1

Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale)

Non-violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence)

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

La Cour dit également que la Géorgie n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34 (droit de recours individuel).

La Cour note également que dans le cas de M. Natsvlishvili, l'accord de « plaider coupable » était assorti de garanties suffisantes contre les abus. M. Natsvlishvili a passé l'accord de son plein gré et en parfaite connaissance de la teneur de celui-ci et de ses conséquences.

**Khoniakina c. Géorgie**

19.06.2012

L'affaire concernait la modification par une disposition rétroactive de la pension de retraite d'une ancienne juge de la Cour suprême.

Non-violation de l'article 6 § 1

Non-violation de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété)

La Cour dit en particulier que le droit initial de M<sup>me</sup> Khoniakina à un ajustement de sa pension de retraite a été préservé en substance, de même que l'a été l'idée que les juges retraités de la Cour suprême devaient bénéficier d'un régime de pensions plus favorable. La modification qui a touché la pension de retraite de M<sup>me</sup> Khoniakina a

également été appliquée à 850 autres personnes dans le cadre de la réforme générale des retraites des fonctionnaires. Trente affaires analogues à celles de la requérante – introduites par des retraités – sont actuellement pendantes devant la Cour. L'arrêt *Khoniakina* est le premier dans lequel la Cour examine la modification par la nouvelle loi sur la Cour suprême des pensions de retraite des fonctionnaires géorgiens.

#### [Gogoladze c. Géorgie](#)

11.12.2007

L'affaire concernait le grief de l'intéressée qui alléguait qu'aucune audience devant la Cour suprême n'avait eu lieu dans son affaire.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

#### [Apostol c. Géorgie](#)

28.11.2006

L'affaire concerne le refus des autorités d'exécuter le jugement rendu en la faveur du requérant.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

#### **Affaires portant sur le respect de la vie privée et familiale (article 8)**

#### [N.Ts. c. Géorgie](#) (n° 71776/12)

02.02.2016

L'affaire concernait une procédure relative au retour de trois jeunes garçons – qui vivaient avec leur famille maternelle depuis le décès de leur mère – auprès de leur père.

[Violation de l'article 8](#)

### [Autres affaires marquantes, arrêts rendus](#)

---

#### [Goguitidzé et autres c. Géorgie](#)

12.05.2015

Mesure de confiscation, ordonnée par les tribunaux, de biens qui appartenaient – notamment – à l'ancien vice-ministre de l'Intérieur adjar.

[Non-violation de l'article 1 \(protection de la propriété\) du Protocole n° 1](#)

#### [Ashlarba c. Géorgie](#)

15.07.2014

Précision et prévisibilité d'une loi qui punit les individus pour leur appartenance à une organisation criminelle et qui a été introduite en Géorgie en 2005 dans le cadre

d'un ensemble de lois visant à combattre le milieu du crime.

[Non-violation de l'article 7 \(pas de peine sans loi\)](#)

### [Affaires marquantes, décisions rendues](#)

---

#### [X et Y c. Géorgie](#) (n° 5358/14)

02.10.2014

L'affaire concerne la procédure pénale dirigée contre seize fonctionnaires, dont le directeur et le directeur adjoint du service des prisons géorgien, après la diffusion à la télévision nationale de vidéos montrant de mauvais traitements dans les prisons. Sur l'une de ces vidéos, on pouvait voir X., le second requérant, agressé verbalement et physiquement par des fonctionnaires pénitentiaires.

[Requête déclarée irrecevable parce qu'elle a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme hors du délai de six mois.](#)

### [Affaires marquantes pendantes](#)

---

#### Grande Chambre

#### [Géorgie c. Russie \(II\)](#) (n° 38263/08)

L'affaire concerne le conflit survenu en août 2008 en Ossétie du Sud. A la suite d'une demande du gouvernement géorgien, la Cour a décidé le 12 août 2008 d'appliquer l'article 39 de son règlement (mesures provisoires), considérant que la situation emportait un risque réel et continu de violations graves de la Convention. Elle a appelé les deux parties concernées à honorer les engagements souscrits par elles au titre de la Convention, en particulier relativement aux [articles 2 \(droit à la vie\) et 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#).

[La requête a été reçue par la Cour et communiquée au gouvernement russe en février 2009](#)

[Une audience publique a eu lieu en septembre 2011](#)

[Une audition de témoins a eu lieu à Strasbourg en juin 2016](#)

[Audience de Grande Chambre le 23 mai 2018](#)

## Chambre

### **Groupe d'affaires concernant le décès par balles de détenus à la prison n° 5 de Tbilissi en mars 2006 :**

#### **Chitashvili c. Géorgie (n° 41891/07)**

Affaire communiquée au gouvernement géorgien en octobre 2007

#### **Koukhalachvili et Gordadze c. Géorgie (n° 8938/07)**

Affaire communiquée au gouvernement géorgien en août 2007

### **Groupe d'affaires concernant des griefs relatifs aux événements survenus dans la République autonome d'Abkhazie :**

#### **Mamassakhlissi c. Géorgie et Russie (n° 29999/04)**

Affaire communiquée au gouvernement géorgien en août 2006

Le requérant, soupçonné d'actes de terrorisme, aurait été placé en détention sans surveillance médicale alors qu'il était blessé. La requête concerne la condamnation et les conditions de détention du requérant en la République autonome d'Abkhazie (Géorgie).

#### **Mekhuzla c. Géorgie (n° 5148/05)**

Affaire communiquée au gouvernement géorgien en février 2007

#### **Sanaia c. Géorgie (n° 26166/05)**

Affaire communiquée au gouvernement géorgien en février 2007

#### **Dvali et Goguia c. Géorgie (n° 42765/05)**

Affaire communiquée au gouvernement géorgien en février 2007

Dans ces trois affaires, les requérantes se plaignent d'avoir été privées d'accès à leur maison, ainsi que des conséquences négatives sur leur vie privée et familiale pendant le conflit armé 1992-1993 dans la République autonome d'Abkhazie (Géorgie).

## Autres affaires marquantes pendantes

---

#### **Edzgveradze c. Géorgie (n° 59333/16)**

Affaire communiquée au Gouvernement géorgien en novembre 2016

L'affaire concerne le suicide d'un géorgien le 6 juillet 2013, un jour après avoir été interrogé par la police.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, l'épouse du requérant, M<sup>me</sup> Edzgveradze, soutient que les autorités géorgiennes n'ont pas mené d'enquête effective sur les circonstances du décès de son mari.

#### **[Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie \(n° 7224/11\)](#)**

Affaire [communiquée](#) au Gouvernement géorgien en décembre 2013

Dans cette affaire, deux employées d'une ONG défendant les droits des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels, se plaignent d'une perquisition par la police du bureau de l'organisation au cours de laquelle elles auraient été maltraitées et illégalement fouillées.

Les requérantes invoquent les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de discrimination) combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention, ainsi que l'article 1 du Protocole N° 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention.

#### **[Badri Meladze c. Géorgie \(n° 30635/09\)](#)**

Affaire communiquée au gouvernement géorgien en février 2010

Privation de biens dans les quartiers chers de Tbilissi.

---

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :  
+33 (0)3 90 21 42 08**